RÈGLEMENT 703-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 703 AFIN D'Y RETIRER LES NOTIONS DE DROITS ACQUIS EN CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 701-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 ET À MODIFIER L'ÉDITION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

ATTENDU la demande numéro 2022-0059 visant à modifier le Règlement de construction 703 afin d'y retirer les notions de droits acquis en concordance avec le Règlement 701-75 modifiant le Règlement de zonage 701 et à modifier l'édition du Code national du bâtiment ;

ATTENDU qu'une nouvelle édition du Code national du bâtiment est parue et que la Ville de Beauharnois désire être à jour ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 février 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023, le projet de règlement adopté ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Retrait du chapitre 4 du Règlement de construction 703

Le chapitre 4 « Dispositions relatives aux droits acquis et aux constructions dérogatoires » du Règlement de construction 703 est complètement retiré.

Article 3 : Modification de l'article 3.2 du Règlement de construction 703

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 3.2 « Recueil de normes » sont modifiés par le remplacement de « Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 » par « Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) ».

Article 4 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____

Alain Dubuc, maire

_____

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion :	14 février 2023
Adoption du projet de règlement :	14 mars 2023
Adoption du règlement final :	11 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :	18 mai 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	18 mai 2023